

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 16 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAMBERET

129 route de Vonnas - Les Teppes
01380 Saint-Cyr-Sur-Menthon

Références : 20260526-RAP-S41

Code AIOT : 0006102218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mai 2026 dans l'établissement LAMBERET implanté 129 route de Vonnas, Les Teppes, 01380 Saint-Cyr-sur-Menthon.

L'inspection a été annoncée le 20 avril 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, l'établissement étant classé prioritaire sur la thématique Air.

L'inspection porte sur la gestion des émissions de composés organiques volatils (COV) et le suivi des actions correctives précédemment demandées à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMBERET
- 129 route de Vonnas - Les Teppes - 01380 Saint-Cyr-sur-Menthon
- Code AIOT : 0006102218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAMBERET exploite à Saint-Cyr-sur-Menthon une unité de fabrication de remorques frigorifiques.

Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 14 mai 2020.

Le principal enjeu environnemental de l'établissement est constitué par les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) majoritairement générées par le procédé de fabrication de parements polyester.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Émissions de COV	AP Complémentaire du 29/04/2025, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	3 mois
6	Combustion – Détection gaz et incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Schéma de maîtrise des émissions (SME) Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 3.2.5
3	Exutoires de fumées	Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 10
4	Produits chimiques - cuve d'acétone	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-III.C
5	Produits chimiques - peroxydes organiques	Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 9.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce jour, l'exploitant a tenu la majorité de ses engagements :

- l'étude de captation et réduction des émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV), prescrite par arrêté préfectoral du 29/04/2025, a été réalisée conformément aux attentes de l'inspection des installations classées. L'exploitant a dimensionné et chiffré l'installation d'un système de traitement des COV adapté à son site. La décision d'investissement est en cours ;
- la tranche prévue en 2025 de mise en conformité du désenfumage a été réalisée selon le planning prévu. Une alerte est toutefois faite à l'exploitant sur la tenue de l'échéancier pour les travaux prévus sur 2026 ;
- la cuve d'acétone et son dispositif de remplissage/distribution sont désormais conformes à la réglementation ;
- la porte du bâtiment de stockage des peroxydes organiques a été réparée.

Reste à réaliser la mise en conformité des systèmes de détection incendie dans les locaux de chaufferie pour laquelle l'exploitant a indiqué avoir eu des difficultés à trouver des prestataires pour chiffrer les travaux à réaliser. Les devis sont encore en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions de COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Étude captation et réduction
Prescription contrôlée : La SAS LAMBERET est tenu, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site implanté 129 route de Vonnas, lieu-dit Les Teppes à Saint-Cyr-sur-Menthon (01380), de remettre en préfecture, une étude technico-économique de captation et de réduction des émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV) de son site. Cette étude doit comprendre : - une identification des points d'émissions canalisés et diffus de COV ; - une quantification des émissions par des analyses représentatives de l'activité du site ; - une analyse critique de l'étude du risque sanitaire et de dispersion du dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020, au regard des nouvelles données d'entrées obtenues aux deux points précédents, de l'actualisation des données météorologiques et des valeurs toxicologiques de référence éventuellement révisées ; - des solutions justifiées et budgétisées pour améliorer la captation, le traitement et la dispersion des émissions de COV ; - des propositions argumentées et budgétisées pour traiter les émissions de COV aux points d'émissions les plus impactants.

En conclusion de cette étude, la SAS LAMBERET doit se positionner et s'engager sur des actions d'amélioration de l'existant avec un échéancier de réalisation justifié.

Constats :

Par courrier du 09 avril 2026, reçu en préfecture le 13 avril 2026, l'exploitant a remis l'étude demandée.

L'identification des points d'émissions canalisés est exhaustive et représentée sur un plan.

Pour la quantification des rejets diffus, l'exploitant s'est appuyé sur son plan de gestion des solvants ; par contre, dans le dossier remis, la localisation des zones d'émissions diffuses n'est pas explicitée, ni les possibilités d'amélioration de leur captation.

Oralement, lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'une des sources de rejet diffus identifiée et sur laquelle il travaille est l'émission de solvants lors du nettoyage du matériel et surtout des grandes surfaces de panneaux. Des tests sont en cours sur un produit de substitution à l'acétone ; les premiers tests sont positifs pour le nettoyage du matériel, mais pas pour les grandes surfaces de panneaux (produit laissant des traces). Par ailleurs, avant toute substitution pour le nettoyage du matériel, l'exploitant doit s'assurer des modalités de reprise des déchets avec ce nouveau produit.

Des tests sont également en cours sur des gelcoats moins émissifs.

L'exploitant précise également que des études sont en cours dans le cadre de la mise en place de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP).

Des mesures des émissions ont été faites à l'automne 2025, sur plusieurs jours, pour analyser tous les émissaires canalisés. Un screening des COV a été réalisé pour identifier précisément les types de COV prédominants.

Les zones les plus émissives de COV sont : le robot de gelcoat (J) très majoritairement, l'étuve de séchage (I) et les robots de mise en œuvre de résines de stratification (D, E, F et F').

L'étude technico-économique transmise conclut qu'un système de traitement par charbon actif, avec désorption et destruction thermique, des COV émis sur les émissaires A, B, D, E, F, F', G, I et J permettrait de diminuer de plus de 85 % les émissions du site, soit environ 170 tonnes de COV à l'année (estimation moyenne basée sur les trois dernières années).

L'exploitant a visité une usine à l'étranger disposant de ce type d'installation de traitement et les résultats observés sont très satisfaisants.

La décision d'investissement devrait être prise d'ici fin 2026 et dépendra des résultats financiers de l'entreprise et des aides à l'investissement obtenues.

Une évaluation des risques sanitaires (ERS) a été réalisée en prenant des hypothèses majorantes (valeurs mesurées si dépassement des valeurs limites d'émissions fixées par arrêté préfectoral et valeurs maximales d'émissions fixées par arrêté préfectoral si valeurs mesurées inférieures) et réalistes sur les temps de fonctionnement des installations basés sur le retour des unités de production. Les valeurs toxicologiques retenues pour l'étude correspondent aux valeurs les plus pertinentes issues du site de l'INERIS (il n'existe pas de VTR validés par l'ANSES).

L'ERS conclut à l'absence de risque sanitaire pour une exposition chronique par inhalation et ingestion pour les populations riveraines.

Sans remettre en cause les conclusions de l'ERS, l'inspection des installations classées demande toutefois à l'exploitant de vérifier avec son prestataire les chiffres des tableaux pages 16 et 17 de l'ERS (précision à apporter sur les unités et la prise en compte ponctuelle du débit pour certaines lignes) et de préciser l'origine des données météorologiques page 34.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser, sous trois mois, les explications sur les points sus-mentionnés de l'ERS, et de la tenir informée de la décision d'investissement dans un système de traitement des COV, avec un échéancier de réalisation, et des éventuelles difficultés rencontrées à la mise en place de cet équipement qui constituerait un gain environnemental important.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif
Délai : 3 mois

N° 2 : Schéma de maîtrise des émissions (SME) / Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, SME – PGS
Prescription contrôlée : <u>Système de maîtrise des émissions (SME)</u> Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-avant ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV (SME) [...] Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié. L'émission de COV non méthaniques pour une année doit être inférieure à l'émission annuelle cible. L'émission annuelle cible est calculée à partir d'un flux spécifique (émissions diffuses et émissions canalisées) égal à 100 g de COV par kg de résine + gelcoat. Dans tous les cas, le flux de COV (émissions diffuses et émissions canalisées) doit être inférieur ou égal à 300 t/an. Dans une démarche d'amélioration continue, l'exploitant visera une valeur cible de 85 g de COV par kg de résine + gelcoat. Le flux spécifique doit être calculé en tenant compte des activités peinture et composite. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le SME de l'année N mentionnant notamment les documents de référence utilisés (guides, circulaire,...) ainsi que le calcul de l'émission annuelle cible et du flux spécifique (hypothèses et facteurs de calcul utilisés). Dans une démarche d'amélioration continue, l'exploitant étudie et indique les pistes possibles/envisagées de réduction des émissions (à la source, par traitement,...). <u>Plan de gestion des solvants (PGS)</u> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées et l'informe des actions visant à réduire leur consommation. Le plan de gestion doit permettre de vérifier le respect de l'émission annuelle cible du SME définie par le présent arrêté. Constats : Le PGS et le SME ont été transmis sous GEREPE le 24 mars 2026. L'exploitant a conservé la méthode d'élaboration d'un SME et d'un PGS validée par l'inspection des installations classées post-actions correctives de l'inspection approfondie de 2024. En particulier : - l'évaluation des solvants consommés est réalisée à partir d'une extraction SAP (logiciel de suivi des stocks) au 31 décembre de l'année écoulée, juste après l'inventaire physique de recalage, garantissant des données fiables, - en l'absence d'analyses, les teneurs en solvants retenus dans les calculs sont les teneurs les plus élevées indiquées dans les FDS des produits commerciaux, ce qui correspond à une approche majorante des quantités de solvants émises,

- l'exploitant a bien intégré tous les solvants mentionnés dans les FDS, même ceux minoritaires (de l'ordre de quelques pourcents),
- les quantités de styrène émises dans le process par tonne de résine consommée sont déterminées sur la base d'abaques issues d'une étude faite par le CFA (Composite Fabricator Association), ce qui correspond à la méthode de référence dans le cas d'espèce,
- pour la détermination de la valeur dénommée « O6 », l'exploitant se base sur les bordereaux d'élimination de déchets ; il vérifie les codes déchets correspondant à des déchets solvantés, puis identifiés le type de déchets solvantés (résine, diluant, peinture, acétone) afin d'appliquer un pourcentage de solvants contenus dans les différents types de déchets correspondant à une moyenne de pourcentage de solvants des différents produits types d'origine. Cette approche reste approximative et sachant que les solvants contenus dans les déchets représentent 33 tonnes, soit 20 % des émissions totales de COV, la méthode d'évaluation influe sur le résultat final. L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant à la suite de l'inspection de 2025 d'affiner la méthode, ce qui n'a pas été réalisé. L'exploitant indique que l'amélioration de la méthode d'évaluation est compliquée mais que des travaux sont en cours dans le cadre de la REP et que le sujet est bien pris en compte.

Les émissions totales de COV sont estimées, par calcul, à 159 tonnes en 2025, respectant le flux maximal annuel d'émissions totales fixé à 300 tonnes.

Les émissions spécifiques sont de 91,6 g COV/kg de [résine + gelcoat] consommée et respectent donc la valeur limite de 100 g COV/kg de [résine + gelcoat] consommée, mais dépasse la valeur cible de 85 g COV/kg de [résine + gelcoat] consommée.

Cette dégradation des indicateurs s'explique probablement par la baisse d'activité notable du site.

L'exploitant a réévalué les EAC en tenant compte des consommations passées. L'exploitant devrait être à 192 tonnes d'émissions cibles et 77 g COV/kg [résine+gelcoat].

L'inspection des installations classées n'a aujourd'hui pas de demande particulière à formuler à l'exploitant, mais attire son attention sur la dégradation de l'indicateur d'émission en g COV/kg [résine+gelcoat].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exutoires de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

La mise en conformité des exutoires de fumées doit être réalisée sous 5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 14/05/2020.

Au de l'état d'avancement de la démarche de mise en conformité lors de la précédente inspection du 13/02/2025, l'inspection avait demandé un planning de mise en conformité par zone concernée de l'usine. Après plusieurs échanges, l'inspection a validé un planning de mise en conformité le 01/09/2025.

En 2025, le désenfumage devait être réalisé dans le bâtiment principal Assemblage / Finition / Peinture.

En 2026, le désenfumage doit être réalisé dans les ateliers Menuiserie, Stratification, Ligne Plancher, Magasins et Tôlerie.

En 2027, le désenfumage doit être réalisé dans les ateliers Ligne Portes, Assemblage / Finition VUL, Magasins.

Constats :

En 2025, des exutoires de fumées complémentaires ont été installés dans le bâtiment principal Assemblage/Finition/Peinture. L'inspection des installations classées a pu le constater lors de la présente visite du site.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser, sous 1 mois, le plan de la toiture du bâtiment mis en conformité en 2025 mentionnant les cantons de désenfumage et l'emplacement des exutoires de fumée avec leurs dimensions. Les fiches techniques des exutoires installées indiquant leur surface utile de désenfumage sont également à joindre.

Les travaux prévus en 2026 n'ont pas commencé le jour de la visite. L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur un potentiel dérapage de l'échéancier annoncé.

L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de l'évolution de la situation sur ce point à l'automne 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-III.C

Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection du 13/02/2025

Prescription contrôlée :

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Demande l'inspection des installations classées : l'exploitant doit mettre en conformité sa cuve d'acétone en l'équipant d'un dispositif, avec alarme, permettant de connaître son niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi tout débordement en cours de remplissage.

Constats :

Par courriel du 16 janvier 2026, l'exploitant a transmis la facture de remplacement de la cuve d'acétone et des photos du nouvel équipement.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a pu constater la présence de la nouvelle cuve qui est bien équipée d'un dispositif de limiteur de remplissage avec alarme.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection du 13/02/2025

Prescription contrôlée :

Le dépôt de peroxydes organiques est situé à plus de 45 mètres (D2) des limites de l'établissement et plus de 28 mètres (D1) des autres installations susceptibles de porter atteinte, par effet domino, aux intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Le dépôt est installé dans un local non indépendant. Il est séparé des locaux contigus par des parois coupe-feu de degré une demi-heure.

Le dépôt de peroxydes organiques est composé au maximum de 5 tonnes de peroxydes organiques en groupe de risque Gr2.

Les peroxydes organiques sont maintenus à une température adaptée à leur nature jusqu'au moment de leur emploi.

La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou à défaut de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter tout dépassement du seuil de 30 °C. Les peroxydes organiques sont conservés dans le dépôt dans leurs emballages réglementaires utilisés pour le transport. Le local servant de dépôt de peroxydes doit être fermé sur trois côtés par des parois sans ouverture pouvant résister au souffle d'une explosion ; le quatrième côté est constitué par une cloison légère pouvant céder sous le souffle d'une explosion. La paroi soufflable, où se situe l'accès au local, est orientée du côté le moins fréquenté. En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable. <u>Demande de l'inspection des installations classées</u> : l'exploitant doit réparer la porte du local de stockage des peroxydes.
Constats : Par courrier du 16/07/2025, l'exploitant avait indiqué qu'un chiffrage était en cours pour réparer la porte ou la changer. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a pu constater la réparation de la porte du local de stockage des peroxydes organiques. La quantité de peroxydes présente est inférieure à la quantité autorisée. Aucun produit n'était stocké à l'extérieur du local dédié.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Combustion – Détection gaz et incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 13/02/2025
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024. Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Demande de l'inspection des installations classées : l'exploitant doit mettre en conformité ses locaux de chaufferies « VUL/STRAT », « Planchers » et « Atelier SR » par l'installation de détection de gaz et de détection automatique d'incendie, tel que prévu à l'article 2.16 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Constats :

Par courrier du 16/07/2025, l'exploitant avait indiqué qu'un chiffrage était en cours pour mettre en conformité les détections incendie dans les locaux de chaufferie.

Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté que la mise en conformité des locaux de chaufferie en matière de détection incendie n'est pas opérationnelle.

L'exploitant a indiqué qu'au vu de la multiplicité des locaux de chaufferie, de leur éloignement les uns des autres et de leur ancienneté, plusieurs mois ont juste été consacrés à trouver un prestataire acceptant de venir sur site pour étudier les possibilités techniques et les budgétiser. Ce travail est encore en cours et suivi.

Devant les difficultés techniques de l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas, à ce stade, d'arrêté de mise en demeure à monsieur le préfet. L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, le devis chiffré des travaux à réaliser avec un échéancier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Délai : 3 mois